
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Seizième réunion des Correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.61/6/8/2
02 avril 2025
Original : anglais

Sliema, Malte, 13-15 mai 2025

Point 6 de l'ordre du jour : Pollution illégale et accidentelle aux hydrocarbures et SNPD par les navires

Projet final de procès verbal commun d'observation/de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Le présent document actualise le projet final de procès verbal commun d'observation/de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures développé dans le cadre du MENELAS.

Contexte

1 La Quatrième réunion du Réseau méditerranéen des agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») (MENELAS), ci-après appelée la « Quatrième réunion du MENELAS », organisée à distance par le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), les 21 et 22 avril 2021, a convenu d'inclure la finalisation du projet de procès verbal commun d'observation/de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures, ci-après appelé le « projet de procès verbal commun », dans le Programme d'activités du MENELAS pour la période 2022-2023, entre autres.

2 La Quatrième réunion du MENELAS a noté avec intérêt que d'autres organisations régionales et internationales concernées, à savoir l'Organisation maritime internationale (OMI), le réseau d'enquêteurs et de procureurs de la mer du Nord (NSN)¹, l'Accord de Bonn², ainsi que la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki ou HELCOM)³, avaient adopté des formulaires similaires, voire identiques, de signalement de la pollution détectée et a également convenu de se servir des formulaires suivants comme base pour finaliser le projet de procès verbal commun dans le cadre de la Convention de Barcelone :

.1 le Relevé normalisé d'observation/Registre de détection des pollutions, tel qu'il a été élaboré et utilisé conjointement en tant que formulaire commun par l'Accord de Bonn et l'HELCOM ; et

.2 le Formulaire de notification de pollution et de déversements pouvant être combattus, tel qu'il a été élaboré par l'OMI et utilisé comme formulaire commun par l'Accord de Bonn et l'HELCOM.⁴

3 La Quinzième réunion des Correspondants du REMPEC a accepté le projet final de procès verbal commun tel que présenté dans l'Appendice du document REMPEC/WG.56/3/1, constitué du :

.1 Relevé normalisé d'observation/Registre de détection des pollutions, tel que présenté dans la Partie A et la Partie B de l'Appendice ; et

.2 Formulaire de notification de pollution et de déversements pouvant être combattus, tel que présenté dans la Partie C de l'Appendice.

4 La Quinzième réunion des Correspondants du REMPEC a demandé au Secrétariat de se rapprocher du Secrétariat de la Commission OSPAR/de l'Accord de Bonn et du Secrétariat de l'HELCOM afin d'explorer la possibilité d'approuver conjointement le projet final de procès verbal commun en vue de son utilisation dans les zones de l'Accord de Bonn, de l'HELCOM et de la Méditerranée, ainsi que de se rapprocher du Secrétariat de l'Accord RAMOGE afin que le projet final de procès verbal commun puisse être utilisé lors de l'opération OSCAR-MED 2023 pour obtenir un retour d'expérience pratique en mer Méditerranée.

¹ organe associé à la Commission créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est (Convention OSPAR), ci-après dénommée Commission OSPAR.

² Accord de 1983 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances nocives.

³ l'organe directeur de la Convention pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Convention d'Helsinki).

⁴ REMPEC/WG.48/2.

Expérience concrète du projet de procès verbal commun en Méditerranée

5 Dans ce contexte, le Secrétariat a pris contact avec le Secrétariat de l'Accord RAMOGE⁵ pour que le projet de procès verbal commun soit utilisé lors d'une future opération de surveillance aérienne coordonnée des rejets polluants illicites des navires en Méditerranée (OSCAR-MED).

6 Le projet de procès verbal commun n'a pas pu être utilisé lors de l'opération OSCAR-MED 2022 menée entre l'Italie et la France, qui a néanmoins été un succès puisqu'aucune pollution n'a été détectée. Il a cependant été utilisé lors d'un exercice sur table organisé en marge de l'opération OSCAR-MED 2022 par le CROSS Med français (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée), avec des magistrats français, en parallèle de son utilisation par un pilote d'hélicoptère italien. Cet exercice a conclu que l'utilisation du projet de procès verbal commun ne devrait pas poser de problème, mais qu'un test pratique était recommandé et qu'il devait encore être validé par les autorités compétentes.

7 En 2023, le projet de procès verbal commun d'observation/de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures a pu être testé de manière concrète en Méditerranée lors de l'opération de surveillance aérienne coordonnée des rejets polluants illicites des navires OSCAR-MED 2023 par l'Accord RAMOGE.

Coopération avec d'autres organisations régionales et internationales

8 Conformément à la demande de la Quinzième réunion des Correspondants du REMPEC, à savoir que le Secrétariat se rapproche du Secrétariat de la Commission OSPAR/l'Accord de Bonn et du Secrétariat de l'HELCOM afin d'explorer la possibilité d'approuver conjointement le projet final de procès verbal commun en vue de son utilisation dans les zones de l'Accord de Bonn, de l'HELCOM et de la Méditerranée, le Secrétariat a discuté de cette question avec ces Secrétariats respectifs.

9 Le Secrétariat de l'HELCOM a indiqué qu'au vu de la révision de la Directive sur la pollution provenant des navires de l'UE (SSPD), qui peut entraîner la modification du format de compte-rendu, il était recommandé aux trois Secrétariats de discuter ensemble de l'éventuelle nécessité de mettre à jour et d'harmoniser les formulaires après l'adoption de la SSPD révisée. En outre, la conservation de la « Confirmation satellite » dans le formulaire a été jugée essentielle.

10 Le Secrétariat de l'Accord de Bonn a indiqué que les formulaires utilisés pour le projet final de procès verbal commun, tel qu'approuvé par la Quinzième réunion des Correspondants du REMPEC n'étaient pas la dernière version adoptée par l'HELCOM et l'Accord de Bonn, mis à jour en novembre 2022. Ils ont également indiqué qu'après l'accord de principe, les formulaires devaient être validés dans le cadre de la procédure de validation de l'Accord de Bonn, d'ici le mois de septembre 2025.

11 Le REMPEC a également présenté le projet final de procès verbal commun à la 21^e Réunion inter-secrétariats qui a réuni les Secrétariats des accords régionaux, la Commission européenne et l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) en février 2025. La Réunion inter-secrétariats a indiqué que, compte tenu de la récente adoption de la SSPD, une réunion en ligne entre les Secrétariats de l'Accord de Bonn, l'HELCOM, le REMPEC, la DG MOVE de la Commission européenne et l'AESM pourrait être utile pour préciser la portée et différents éléments du format de compte-rendu, ainsi que pour discuter des éventuels changements liés à la SSPD adoptée.

12 Une réunion en ligne a eu lieu le 14 mars 2025. Elle a permis de confirmer que le projet final de procès verbal commun, tel qu'approuvé par la Quinzième réunion des Correspondants du REMPEC, n'était pas la dernière version adoptée par l'HELCOM et l'Accord de Bonn. Il a été convenu que si les Parties contractantes à la Convention de Barcelone acceptaient la dernière version du procès verbal, celui-ci serait examiné par l'HELCOM et l'Accord de Bonn dans l'objectif d'adopter conjointement le

⁵ Accord relatif à la Protection de l'Environnement Marin et Côtier d'une Zone de la Mer Méditerranée.

projet final de procès verbal commun en vue de son utilisation dans les zones de l'Accord de Bonn, l'HELCOM et la Méditerranée.

Prochaines étapes

13 Compte tenu des résultats des consultations menées avec les Secrétariats de l'HELCOM et de l'Accord de Bonn, le Secrétariat propose d'adopter le projet final de procès verbal commun, en tenant compte de la version la plus récente utilisée par l'HELCOM et l'Accord de Bonn, avec les changements indiqués dans l'**Appendice** du présent document.

14 Le Secrétariat propose aussi de se rapprocher du Secrétariat de l'Accord RAMOGE afin de veiller à ce que le projet final de procès verbal commun soit utilisé lors des futures opérations OSCAR-MED pour obtenir une expérience pratique en Méditerranée, ainsi qu'au vu de l'adoption de la SSPD révisée.

Actions requises des participants à la réunion

15 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 **prendre note** des informations fournies dans ce document ;
- .2 **examiner** les propositions formulées par le Secrétariat, présentées aux paragraphes 13 et 14 du présent document ; et
- .3 **examiner** et **adopter** le projet final de procès verbal commun d'observation/de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures, tel que présenté dans l'**Appendice** du présent document, en vue de son utilisation dans le cadre de la Convention de Barcelone.

Appendice

Projet final de procès verbal commun d'observation/de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures

HELCOM ACCORD DE BONN CONVENTION DE BARCELONE **RELEVÉ NORMALISÉ D'OBSERVATION / REGISTRE DE DÉTECTION DES**

POLLUTIONS AUCUNE POLLUTION DÉTECTÉE

AUTORITÉ NOTIFICATRICE	IMMAT. AÉRONEF	N° DE MISSION	CDT DE BORD	COPILOTE	OPÉRATEUR	OBSERVATEUR	JOUR	DATE	MOIS	ANNÉE

TYPE DE VOL	ROUTE / ZONE	TEMPS DE VOL EN MER		TEMPS DE VOL EN MER		TOTAL	
		JOUR		NUIT		TEMPS DE VOL EN MER	
		H	Min	H	Min	H	Min

N°	CODE ZONE	HEURE UTC	POSITION		DIMENSIONS		COUVERTURE %	ZONE MAZOUTÉE KM²	ZONE D'APPARENCE DES HYDROCARBURES (POURCENTAGE - %)						VOLUME MINIMUM m³	VOLUME MAXIMUM m³	COMBAT O / N
			LATITUDE « NORD »	LONGITUDE « EST/OUEST »	LONGUEUR KM	LARGEUR KM			1	2	3	4	5	Autre			

N°	TYPE DE POLLUTION	DÉTECTION ET DOCUMENTATION									TEMPS					CONFIRMATION SATELLITE							
		SLAR	IR	UV	VIS	MW	LF	PHOTO	VIDÉO	FLIR	VENT		NUAGE		VIS (km)	ÉTAT MER	Wx	Minéral	Pétrole	Autre pollution	Phén. naturel	RAS	
											DEG	KTS	TYPE	BASE									

N°	REMARQUES	TABLEAU D'APPARENCE DES HYDROCARBURES			
		N°	APPARENCE DES HYDROCARBURES DESCRIPTION	VOLUME MINIMUM m³ / km²	VOLUME MAXIMUM m³ / km²
		1	REFLET	0,04	0,30
		2	ARC EN CIEL	0,30	5,00
		3	MÉTALLIQUE	5,00	50,0
		4	VRAIE COULEUR DISCONTINUE	50,0	200
		5	VRAIE COULEUR	200	>200

PARTIE B - GUIDE D'EXÉCUTION DU RELEVÉ NORMALISÉ D'OBSERVATION DES POLLUTIONS / REGISTRE DE DÉTECTION DES POLLUTIONS

HELCOM : Cocher la case HELCOM si le vol a été effectué dans la zone HELCOM

ACCORD DE BONN : Cocher la case ACCORD DE BONN si le vol a été effectué dans la zone de l'Accord de Bonn

CONVENTION DE BARCELONE : Cocher la case CONVENTION DE BARCELONE si le vol a été effectué dans la région méditerranéenne

AUCUNE POLLUTION DÉCELÉE : Cocher AUCUNE POLLUTION DÉCELÉE si aucune pollution n'a été détectée

AUTORITÉ NOTIFICATRICE : Autorité nationale responsable de la lutte contre la pollution

IMMATRICULATION AÉRONEF : Lettres/Chiffres de l'immatriculation de l'aéronef

N° MISSION : Numéro national affecté à la mission

TYPE DE VOL : Désignation nationale du type de vol, comme suit :

- NAT - National
- REG - Régional
- EXER - Exercice
- OPS - Vol opérationnel
- RIG - Patrouille plates-formes pétrolières
- SHIP - Patrouille de contrôle de la navigation
- TDH - Vol du Tour d'Horizon
- CEPCO - Co-ordinated Extended Pollution Control Operation (Opération coordonnée et élargie de lutte contre la pollution)

CDT de BORD : Nom du commandant de bord

COPILOTE : Nom du copilote

OPÉRATEUR : Nom de l'opérateur

OBSERVATEUR : Nom de l'observateur

JOUR : Numéros affectés aux jours de la semaine :

- Lundi - 01
- Mardi - 02
- Mercredi - 03
- Jeudi - 04
- Vendredi - 05
- Samedi - 06
- Dimanche - 07

DATE/MOIS/ANNÉE : Deux chiffres pour indiquer la date/le mois/l'année du vol

ROUTE / ZONE : Route ou zone du vol

TEMPS DE VOL EN MER – DE JOUR : Temps passé de jour au-dessus de la mer

TEMPS DE VOL EN MER – DE NUIT : Temps passé de nuit au-dessus de la mer

TEMPS TOTAL DE VOL EN MER à la côte Temps total écoulé entre le moment où la côte a été quittée et le retour à la côte

N° Numéro affecté à la détection de la pollution.

CODE DE ZONE : Code téléphonique international du pays (de la zone) dans lequel se trouve la pollution :

Accord de Bonn

Belgique	32	Danemark	45
France	33	Allemagne	49
Irlande	353	Pays-Bas	31
Norvège	47	Espagne	34
Suède	46	Royaume-Uni	44

Commented [IS1]: L'Espagne a été ajoutée. Elle n'avait pas été incluse après son adhésion à l'Accord de Bonn.

Helcom

Estonie	372	Danemark	45
Finlande	358	Allemagne	49
Lettonie	371	Lituanie	370
Pologne	48	Russie	7
Suède	46		

Convention de Barcelone

Albanie	355	Algérie	213
Bosnie-Herzégovine	387	Croatie	385
Chypre	357	Égypte	20
France	33	Grèce	30
Israël	972	Italie	39
Liban	961	Libye	218
Malte	356	Monaco	377
Monténégro	382	Maroc	212
Slovénie	386	Espagne	34
République arabe syrienne	963	Tunisie	216
Turquie	90		

Commented [IS2]: Le code pour l'Espagne est le 34

HEURE UTC :

Heure de la détection de la pollution.

POSITION :

Latitude et longitude de la pollution (degrés, minutes et secondes // WGS / 84 Datum).

DIMENSIONS :

Longueur et largeur de la pollution, en kilomètres.

% DE COUVERTURE DE LA ZONE :

Évaluation, par l'observateur, du pourcentage de la zone encadrée et dimensionnée (longueur x largeur) couverte par la pollution.

ZONE MAZOUTÉE :

Zone mazoutée couverte par la pollution, calculée en multipliant la longueur par la largeur et par le pourcentage de couverture

Exemple :

Longueur x largeur x % couverture

2 Km x 1 Km x 50 %, donne...

[2,0] x [1,0] x [0,5]

= Zone mazoutée = 1 Km²

% COUVERTURE D'APPARENCE DES HYDROCARBURES : Pourcentage affecté à la « zone mazoutée » selon l'apparence de la pollution.

Exemple :

1/2 couverture – Arc-en-ciel - Colonne 2 = 50 %

1/4 couverture – Métallique - Colonne 3 = 25 %

1/4 couverture – Couleur vraie - Colonne 5 = 25 %

VOLUME MINIMUM :
cubes.

Quantité minimum de la pollution par les hydrocarbures, en mètres

Calculée comme suit :

[Zone mazoutée] x [Valeur minimum de l'épaisseur selon code d'apparence] X [Pourcentage décimal d'apparence]

[1 Km²] x [0,3 m³/km²] x [0,50] = 0,15 m³

[1 Km²] x [5,0 m³/km²] x [0,25] = 1,25 m³

[1 Km²] x [200 m³/km²] x [0,25] = 50 m³

Quantité totale minimum = [0,15] + [1,25] + [50] = 51,4 m³

VOLUME MAXIMUM : cubes.	Quantité maximum de la pollution par les hydrocarbures, en mètres Calculée comme suit : [Zone mazoutée] x [Valeur maximum de l'épaisseur selon code d'apparence] X [Pourcentage décimal d'apparence]. [1 Km ²] x [5,0 m ³ /km ²] x [0,50] = 2,5 m ³ [1 Km ²] x [50 m ³ /km ²] x [0,25] = 12,5 m ³ [1 Km ²] x [>200 m ³ /km ²] x [0,25] = > 50 m ³ Quantité totale maximum = [2,5] + [12,5] + [>50] = > 65 m ³
N°	Même numéro que celui précédemment affecté à la détection de la pollution.
TYPE DE POLLUTION :	Type de pollution, comme suit : OIL - Hydrocarbures CHEM - Produit chimique FISH - Huile de poisson ou déchets de poisson VEG - Huile végétale ou déchets de végétaux OTH - Autres (à développer dans les remarques, ordures, etc.) UNK - Inconnu
DÉTECTION :	Détecteur. SLAR - Radar UV - Ultra-violets IR - Infrarouges VIS - Visuel MW - Micro-ondes LF - Fluorodétecteur au laser
PHOTO :	Photographies de la pollution
VIDÉO	Vidéo de la pollution
FLIR	Observation de la pollution par équipement FLIR
MÉTÉO :	Météo au moment de l'observation/détection de la pollution Vent en surface : Direction et vitesse (en nœuds ou en Beaufort selon normes des autorités nationales) Couverture nuageuse : Couverture en octas ou description aéronautique (dispersé/couvert) et plafond en pieds Visibilité : Miles marins ou kilomètres État de la mer : Utiliser le code de description figurant dans les abréviations Temps : Pluie, neige, voilé, brume, etc.
REMARQUES :	Toutes remarques de développement.
Note :	Dans toutes les cases des détections/observations, inscrire : « O » Détecteur utilisé et pollution décelée « N » Détecteur utilisé mais pas de pollution décelée « - » Détecteur non utilisé ou indisponible

FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE POLLUTION ET DE DÉVERSEMENTS POUVANT ÊTRE COMBATTUS (OMI)

1. AUTEUR DU RAPPORT :
 - a. État de l'auteur du rapport :
 - b. Observateur (organisation/aéronef/plate-forme) :Indicatif.....
 - c. Observateur(s) (nom(s) de famille)) : 1.....2.....
2. DATE ET HEURE :
 - a. Date (aammjj) b. Heure de l'observation (UTC) : Date..... Heure.....UTC
3. LIEU DE LA POLLUTION :
 - a. Position de la pollution (Lat/Long) : Début.....N,
.....O/E
Fin.....N,O/E
 - b. À l'intérieur/à l'extérieur des eaux territoriales : À l'intérieur À l'extérieur
4. DESCRIPTION DE LA POLLUTION :
 - a. Type de substance rejetée :
 - b. Quantité estimée :m³
 - c. Longueur (km) d. Largeur (km) e. Couverture (%) : Longueur.....km Largeur.....km Couverture.....%
 - f. Zone mazoutée (km²) : Zone mazoutée.....(km²)
 - g. Pourcentage de la zone mazoutée, en fonction de l'apparence (%) 1 :% 4 :%
 1=Reflèt 2=Arc-en-ciel 3=Métallique 2 :% 5 :%
 4=Vraie couleur discontinue 5=Vraie couleur 3 :% Autre :%
5. MÉTHODE DE DÉTECTION ET D'INVESTIGATION :
 - a. Détection (Visuel, SLAR, IR, UV, Vidéo, MW) : Visuel SLAR IR UV Vidéo MW,
LFS, Caméra d'identification, Autre) : LFS Vidéo Cam d'ident Autre
 - b. Déversement observé c. Photographies prises : Observé : Oui/Non Photos Oui / Non
 - d. Échantillons prélevés e. Doit être combattue : Échantillons : Oui / Non Combat : Oui/ Non
 - f. Autres navires/plates-formes à proximité (Noms) :
6. CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET ÉTAT DE LA MER :
 - a. Direction du vent b. Vitesse du vent c. Visibilité : Direction.....Degrés Force.....Bft/Nœuds Vis.....km
 - d. Couverture nuageuse e. Hauteur des vagues : Nuages.....Octa Hauteur des vagues.....m
 - f. Sens du courant : Sens du courant.....Degré

NOTIFICATION DE REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES PROVENANT D'UN NAVIRE - ARTICLE 6(3) DE MARPOL 73/78

7. NAVIRE EN CAUSE :
 - a. Nom :
 - b. Signal d'appel c. État du pavillon : Signal d'appel : État du pavillon :
 - d. Port d'attache :
 - e. Type de navire :
 - f. Position (Lat/Long) :N,O/EUTC
.....N,O/EUTC
 - g. Cap h. Vitesse : Cap.....Degrés Vitesse.....nœuds
 - i. Couleur de la coque :
 - j. Couleur et inscription de la cheminée :
 - k. Couleur / Description de la superstructure :
 - l. Numéro OMI :
8. INFORMATION PAR CONTACT RADIO :
 - a. Contact radio b. Moyens de communication : Contact : Oui / Non Moyens VHF / Tél.,Canal / Fréq.
 - c. Dernier port d'escale :
 - d. Cargaison e. Dernière cargaison :
 - f. Prochain port d'escale, ETA (aammjj) :ETA.....
 - e. Déclaration du commandant de bord/officier de quart :

NOTIFICATION DE REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES PROVENANT D'UNE INSTALLATION OFFSHORE

9. INSTALLATION OFFSHORE EN CAUSE :
 - a. Nom de la plate-forme :
 - b. Position (lat/long) : NO/E
 - c. Type de la plate-forme (production/forage, etc.) :
 - d. Nom de la société :
10. INFORMATION PAR CONTACT RADIO :
 - a. Contact radio b. Moyens de communication : Contact Oui / Non Moyens VHF / Tél.,Canal / Fréq.
 - c. Contact avec (grade) :
 - d. Déclarations :

11. REMARQUES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

